

CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

S.M.A.D.E.S.E.P. / Communauté de Communes de Serre-Ponçon



Pour la réalisation de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon et de ses services annexes

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon dont le siège est situé rue du Morgon à Savines-le-Lac (05160), représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président du S.M.A.D.E.S.E.P., agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du 4 juillet 2017

Désigné ci-après « le S.M.A.D.E.S.E.P. »

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon dont le siège est situé 6 impasse de l'Observatoire à Embrun (05200), représentée par Madame Chantal EYMEOD, Présidente de la CCSP, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Désigné ci-après « la C.C.S.P. »

D'autre part,

Le **S.M.A.D.E.S.E.P.** et la **C.C.S.P.** étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

Le S.M.A.D.E.S.E.P. mène chaque année des travaux d'aménagement, qui, sur les rives du lac de Serre-Ponçon, visent au développement notamment nautique de la retenue hydroélectrique. Ces opérations, conduites en application de ses compétences statutaires telles que modifiées par arrêté interpréfectoral du 9 août 2016, contribuent directement à l'accroissement de l'attractivité touristique des territoires sur lesquels il intervient. Plus encore, elles concernent parfois des projets consistant à la création de zone d'activités directement liées à l'activité nautique ou portuaire.

C'est ainsi que le S.M.A.D.E.S.E.P. s'est engagé depuis 2015 dans la réalisation de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon, qu'il a prévu au plus près de l'eau sur la Commune de Savines-le-Lac, en lieu et place de l'ancienne station d'épuration municipale. Ce projet est implanté pour grande partie sur le domaine public hydroélectrique, objet de la concession consentie à E.D.F., sur lequel le S.M.A.D.E.S.E.P. bénéficie d'une autorisation d'occupation foncière accordée par convention « cadre » souscrite avec E.D.F. et l'Etat. Il intègre tout à la fois un ensemble immobilier dévolu à différents usages (accueil du public, hébergement des services administratifs du syndicat mixte, espaces techniques requis pour la gestion nautique et touristique du lac, club house...) ainsi que des aménagements périphériques directement contributeurs de l'accroissement de l'activité de plaisance proposée à l'amont du pont de Savines-le-Lac (aire de carénage, port à sec, quai portuaire, cale de mise à l'eau avec quai latéral). La signature architecturale du bâtiment principal se donne pour objectif d'être particulièrement communicante afin de promouvoir, face aux automobilistes cheminant sur le pont de la RN94 durant les deux grandes saisons touristiques, la vocation nautique du lac de Serre-Ponçon.

Compte-tenu des activités, pour partie commerciales, développées par l'opération, l'Etat et E.D.F. sont favorables au transfert partiel de domanialité publique, qui, opéré au bénéfice du S.M.A.D.E.S.E.P., permettrait à l'établissement de pouvoir librement organiser les activités économiques de ce projet structurant.

Par ailleurs, la communauté de communes de Serre-Ponçon est née de la fusion, des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon avec les communes de Chorges et Pontis, depuis le 1er janvier 2017. Ce territoire élargi autour du lac de Serre-Ponçon, compte désormais 17 Communes membres pour une population totale de 16 252 habitants.

En application de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, les compétences de la Communauté de Communes portent notamment sur les actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Elles concernent également la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, comme la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La mise en œuvre du projet global de Capitainerie, qui est prévue sur son territoire administratif, s'appuie donc, pour certaines parties du projet (création et aménagement de zones d'activité commerciale, touristique et portuaire, promotion touristique), sur des compétences de l'intercommunalité de Serre-Ponçon.

Pour autant, la concentration autour d'un même espace de vocations complémentaires dévolues au projet, met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence du S.M.A.D.E.S.E.P. notamment au titre de la construction et l'exploitation d'équipements touristiques, sportifs ou de loisirs et de la C.C.S.P. au titre des compétences précitées, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 23 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical en date du 4 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil communautaire du..... 2017,

Article 1 – Objet

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, le S.M.A.D.E.S.E.P. et la C.C.S.P. ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précitée, de confier à la C.C.S.P. la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération globale « Capitainerie du lac de Serre-Ponçon ».

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Article 2 – Programme et estimation prévisionnelle

2.1 – Programme et délais prévisionnels

Le programme d'aménagement à réaliser dans le périmètre défini par la présente convention est le suivant :

- Construction de la Capitainerie du lac intégrant sur 1 214 m² de SHON ses différents espaces fonctionnels (accueil public, espace administratif, club house, espaces techniques),
- Aménagement d'un quai portuaire permettant l'assise du bâtiment côté « port »,
- Réalisation d'un ensemble fonctionnel développant un port à sec de 30 places, une aire de carénage et une cale de mise à l'eau disposant d'un quai latéral autorisant les opérations de grutage jusqu'à la cote 765 m NGF du lac (soit -15 mètres de marnage).

Ce programme est illustré par les plans joints en annexe 1 de la présente convention, à partir desquels le S.M.A.D.E.S.E.P. a obtenu le permis de construire modificatif de l'opération.

Les délais de réalisation du projet font l'objet de l'annexe 2 de la présente convention : ils constituent le cadre prévisionnel dans lequel les Parties conviennent de conduire le programme d'aménagement commun.

2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

Le projet fait l'objet en phase PRO de l'estimation budgétaire par lots telle qu'identifiée en annexe 3 de la présente convention, et établie à la somme globale de 3 674 118,39 €HT (hors option « façade brise vue » et imprévus) pour la partie « travaux » de l'opération. De manière détaillée, la ventilation des dépenses prévisionnelles est arrêtée, à la date de signature de la convention, selon la répartition suivante exprimée en € HT (hors acquisitions foncières) :

Coût total Co-MO
4 125 000 €

Maîtrise d'œuvre

Capitainerie	247 170,43 €
Cale de mise à l'eau	
Quai portuaire	19 976,00 €
<i>Sous-total 1</i>	<i>267 146 €</i>
Levé topographique	-
Etudes diverses (BDM, OPC...)	90 000,00 €
Assurance DO	30 000,00 €
Bureau de contrôle	8 010,00 €
Coordonnateur SPS	4 000,00 €
<i>Sous-total 2</i>	<i>132 010 €</i>
<i>Sous-total</i>	<i>399 156 €</i>

Travaux

Capitainerie	2 517 125,14 €
Cale de mise à l'eau	492 125,00 €
Quai portuaire	664 868,25 €
Autres et Imprévus	51 725,00 €
<i>Sous-total</i>	<i>3 725 843 €</i>

2.3 – Plan de financement prévisionnel du programme

Le projet a fait l'objet de demandes de subvention engagées en phase APD par le S.M.A.D.E.S.E.P. qui s'est d'ores et déjà vu attribué par trois arrêtés distincts les aides régionales suivantes, décidées par la commission permanente du 16 octobre 2015 :

- 738 000 € au titre de la réalisation de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon (CRET/Espace vallée du Pays SUD – Opération 2015_07080)
- 20 000 € au titre de l'aménagement de l'aire de carénage de ladite Capitainerie (CRET – Opération 2015_14559)

- 95 000 € au titre de la création de la cale de mise à l'eau portuaire de la Capitainerie (CRET – Opération 2015_14560).

Une aide complémentaire de 300 000 €, justifiée par la création du Club house intégré au bâtiment principal, demeure en cours d'instruction par les services de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur (demande enregistrée le 6 février 2017 sous le n°2017_04463) alors que la Préfecture des Hautes-Alpes a fait connaître son intérêt pour le projet, en prévoyant une aide alignée sur celle délivrée par la collectivité régionale.

De la même manière, le S.M.A.D.E.S.E.P. a sollicité une aide de l'Agence de l'eau de 30 000 € pour le financement de l'aire de carénage intégré au projet global de Capitainerie. Cette demande a été enregistrée le 24 avril 2017.

Les aides acquises, ou en cours d'instruction par les financeurs, n'ont fait l'objet d'aucune demande de versement anticipé de la part du S.M.A.D.E.S.E.P. qui informe son co-maître d'ouvrage y renoncer au titre des dépenses qu'il a déjà engagé sur le programme.

Dans ces conditions, les co-maîtres d'ouvrage s'accordent sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Recettes	
Cofinancements publics (68,7%) :	
Région PACA (28%)	1 153 000,00 €
Etat (28%)	1 150 000,00 €
Agence de l'eau (0,7%)	30 000,00 €
Département des Hautes-Alpes (12%)	500 000,00 €
Autofinancement (31,3%) :	
	1 292 000,00 €
Total Tranche 1 :	
	4 125 000,00 €

Article 3 – Mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Le S.M.A.D.E.S.E.P., qui dispose d'une convention-cadre souscrite avec E.D.F. et l'Etat pour la gestion touristique du domaine public hydroélectrique, fera son affaire de l'acquisition et de la mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 – Désignation du maître d’ouvrage mandataire

Compte-tenu de l’imbrication des projets et des moyens techniques et budgétaires mobilisables par la C.C.S.P., il est convenu que la maîtrise d’ouvrage unique est confiée à la C.C.S.P., qui constitue le maître d’ouvrage mandataire de la présente opération.

Article 5 – Indemnisation du maître d’ouvrage mandataire

Le maître d’ouvrage mandataire ne touchera aucune rémunération à raison des diligences réalisées au titre de la maîtrise d’ouvrage unique, ces prestations étant effectuées à titre gratuit.

Il sera cependant indemnisé à hauteur des frais supportés pour l’exécution de sa mission de maître d’ouvrage unique et utiles au S.M.A.D.E.S.E.P. Les opérations récentes de la C.C.S.P. menées en tant que maître d’ouvrage mandataire ont permis de constater que les frais qu’il expose au profit des autres maîtres d’ouvrage publics correspondent en moyenne, et compte tenu de ses structures de fonctionnement, à 1% du montant hors taxes de l’opération commune. Ces frais correspondent au coût des emprunts souscrits à des fins d’avance de trésorerie, mobilisée dans l’attente du versement des subventions (FCTVA et subventions d’investissement).

Ce pourcentage sera revu dans le cas d’une diminution ou d’un accroissement des frais que le co-maitre d’ouvrage mandataire supporte ; à cet effet, au terme de deux années d’application de la présente convention, les Parties conviennent d’établir le bilan financier entre les frais bancaires qui auront été supportés par la C.C.S.P. et l’indemnité consentie dans ce cadre au titre du présent article.

En tout état de cause, toute modification de ce taux devra faire l’objet d’un accord entre les Parties.

Article 6 – Attributions du co-maître d’ouvrage

6.1 Préparation du projet et études préalables

Le S.M.A.D.E.S.E.P. a engagé à des fins préparatoires, les différentes études préalables permettant d’apprécier très précisément les contours de l’opération commune.

Il a souscrit différents contrats d'études et de maîtrise d'œuvre permettant la projection spatiale, architecturale et financière de cet aménagement d'ensemble. La liste des contrats en cours d'exécution, annexe n°4 de la présente convention, est reprise au titre de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des études d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre demeurent sous la responsabilité exclusive du S.M.A.D.E.S.E.P. jusqu'en fin de phase PRO : cette étape préparatoire a ainsi permis au syndicat mixte d'être bénéficiaire des arrêtés municipaux, joints en annexe n°5 délivrant le permis de construire de ce projet d'ensemble (arrêté initial du 19 août 2015 et arrêté accordant un permis de construire modificatif du 19 mai 2017).

6.2 Engagements du S.M.A.D.E.S.E.P.

En application des dispositions de la présente convention, le S.M.A.D.E.S.E.P. sollicite de ses partenaires financeurs l'affectation des arrêtés attributifs, éventuellement amputés des sommes déjà versées sur la présentation des dépenses effectuées au titre de l'article précédent 6.1, au bénéfice du maître d'ouvrage mandataire de l'opération.

Il rétrocède par ailleurs au maître d'ouvrage mandataire l'exécution des marchés déjà engagés au titre de cette même opération, après finalisation des études préalables (phase PRO), et se charge d'en informer les contractants visés par la liste visée à l'annexe n°4. L'ensemble des pièces des marchés ainsi listés sera ainsi transféré à la C.C.S.P. dans les quinze jours suivants la notification de la convention.

Article 7 – Attributions du maître d'ouvrage mandataire

La mission de la C.C.S.P. en tant que maître d'ouvrage mandataire porte sur les éléments suivants postérieurs à la phase PRO de l'opération :

- Exécution et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Elaboration et conduites des études complémentaires éventuelles ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et de fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Notification au S.M.A.D.E.S.E.P. du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;

- Actions en justice ;
- Et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. sera étroitement associé au suivi de l'ensemble de ces phases, notamment pour ce qui concerne la validation des études complémentaires éventuelles et des marchés de travaux. Aussi, les Parties conviennent de mettre en place au titre de leur co-maîtrise d'ouvrage respective les dispositifs de suivi tels que décrits à l'article 11 de la présente convention.

Dans ce cadre, tout dépassement de plus de 5% du budget prévisionnel global tel qu'établi à l'article 2.2 comme tout défaut de financements publics de plus de 5% du plan de financement prévisionnel décrit à l'article 2.3, devra nécessairement faire l'objet d'un accord conjoint des parties matérialisé par avenant à la présente convention.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. sera également habilité à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence statutaire.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. ne pourra faire ses observations qu'à la C.C.S.P. et en aucun cas aux titulaires de contrats passés (ou repris) par celle-ci.

Article 8 – Responsabilité du maître d'ouvrage mandataire

Si le maître d'ouvrage mandataire est défaillant, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le S.M.A.D.E.S.E.P. peut résilier la présente convention. Le maître d'ouvrage mandataire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

De manière générale, chacune des Parties pourra résilier la convention pour motif d'intérêt général, avec un préavis d'un mois. Le maître d'ouvrage unique sera alors indemnisé dans les conditions visées à l'alinéa précédent. Cependant, si la résiliation est de son fait et n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général, le maître d'ouvrage mandataire n'aura droit à aucune indemnité.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 9 : Transfert des ouvrages et achèvement de la mission

9.1 – Transfert des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition du S.M.A.D.E.S.E.P. après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la C.C.S.P. ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le S.M.A.D.E.S.E.P. demande une mise à disposition partielle des ouvrages, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par le S.M.A.D.E.S.E.P. et la C.C.S.P. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission de la C.C.S.P. la levée des réserves de réception et la mise en œuvre des garanties contractuelles. Le S.M.A.D.E.S.E.P. doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de celui-ci au S.M.A.D.E.S.E.P.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement des biens d'équipements ou des garanties décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du S.M.A.D.E.S.E.P.

La C.C.S.P. ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

9.2 – Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage mandataire prend fin par le quitus délivré par le S.M.A.D.E.S.E.P. ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage mandataire après exécution complète des travaux mutualisés soit :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Établissement du bilan général des dépenses, lié à l'opération.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'engage à se prononcer sur le quitus dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage mandataire.

A la date du quitus, s'il subsiste des litiges entre la C.C.S.P. et certains cocontractants, la C.C.S.P. est tenue de remettre au S.M.A.D.E.S.E.P. tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

Article 10 – Financement des ouvrages – Répartition des paiements

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la C.C.S.P., cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences S.M.A.D.E.S.E.P. Elle recouvre néanmoins la capacité, en complément des dispositions prévues à l'article 6.2 des présentes, à solliciter les subventions publiques qui, conformément au plan prévisionnel établi à l'article 2.3, permettraient de limiter l'autofinancement apporté par la co-maitrise d'ouvrage.

10.1 – Mode de financement

Le S.M.A.D.E.S.E.P. assure l'autofinancement de l'opération selon le plan de financement établi à l'article 2.3 des présentes, et dont le montant prévisionnel est estimé à la somme de 1 292 000 € et auquel s'ajoute l'indemnité telle que définie à l'article 4 des présentes. Il sera donc redevable envers la C.C.S.P., selon les modalités ci-après, de cette participation qui pourra être majorée en fonction des dispositions fixées à l'article 7 des présentes.

10.2 – Modalités de versement de la participation

Le S.M.A.D.E.S.E.P. effectue un premier versement, correspondant à 30% du montant estimatif de participation visé à l'article 10.1, dans les 30 jours suivant la date de notification des ordres de services aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements.

Il procède à un second versement, correspondant à 60% du montant estimatif de participation visée à l'article 10.1, dans les 30 jours suivants la date de constatation par la C.C.S.P. d'un avancement des travaux supérieur à 30% de l'ensemble du projet d'aménagement. Ce constat sera établi sur la base de l'état des dépenses récapitulatif dûment honorées par la C.C.S.P. sur le projet.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, le S.M.A.D.E.S.E.P. effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par la C.C.S.P. faisant apparaître :

- Le montant des dépenses réalisées pour les travaux d'aménagement, accompagné des justificatifs correspondants ;
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
- Le montant du solde restant dû par le S.M.A.D.E.S.E.P.

L'indemnité visée à l'article 5 des présentes est versée par le S.M.A.D.E.S.E.P. dans les mêmes conditions que pour le paiement de l'autofinancement de l'opération.

10.3 – Modalités de paiements des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la C.C.S.P. dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la C.C.S.P. pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, restera à sa charge.

10.4 – Fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la C.C.S.P., sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie de l'attribution du fonds de compensation des travaux dont elle assume la maîtrise d'ouvrage.

Article 11 – Suivi de la Convention

Les dispositions prévues dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un suivi assuré par un comité consultatif.

Chacune des Parties désignera ses représentants à ce comité dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Le Comité de suivi sera réuni à l'occasion des grandes étapes de réalisation du projet (attribution des marchés de travaux, marchés complémentaires...) et à minima 2 fois par an, afin d'exposer l'état d'avancement du projet commun.

Ce calendrier sera si besoin actualisé à l'occasion de chaque réunion de comité de suivi.

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de respecter la procédure et les délais fixés dans la présente convention.

Par ailleurs, au plan technique, la C.C.S.P. invitera le S.M.A.D.E.S.E.P. aux différentes réunions de chantiers, et de manière générale, aux réunions mobilisant la maîtrise d'ouvrage unique. Dans ce cadre, le S.M.A.D.E.S.E.P. aura capacité à adresser ses observations à la C.C.S.P., mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

Afin de permettre un fonctionnement régulier et rapide, les Parties conviennent de pouvoir communiquer entre eux par tout moyen, en valorisant notamment les échanges par courriel.

Article 12 – Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurances RC de chaque co-maître d'ouvrage devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-maître d'ouvrage et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-maître d'ouvrage.

Article 13 – Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 14 – Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission au service en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par le S.M.A.D.E.S.E.P. à la C.C.S.P., du solde de sa participation telle que visée à l'article 9, et du quitus qu'il se doit de délivrer en application de l'article 9 des présentes.

La présente convention comporte 5 annexes.

Annexe 1 : Dossier de plans (phase PRO)

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 3 : Estimation budgétaire (phase PRO)

Annexe 4 : Liste des contrats en cours d'exécution

Annexe 5 : Arrêtés municipaux délivrant le permis de construire de l'opération

Fait à Savines-le-Lac, le [...]

**Pour le S.M.A.D.E.S.E.P.,
Le Président**

**Pour la C.C.S.P.,
La Présidente**

Victor BERENGUEL

Chantal EYMEOUD